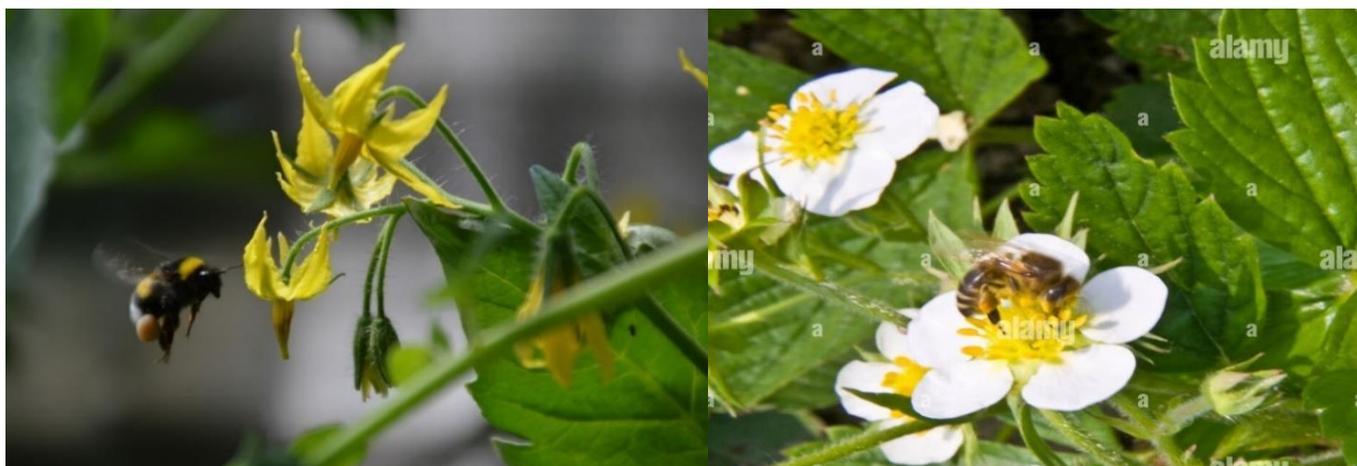


Fiche Maraîchage

Focus tomates et fraises

Les tomates et les fraises sont considérées comme des **cultures attractives** pour les insectes pollinisateurs. Il peut également y avoir des **zones de butinage** dans ces cultures en dehors de la période de floraison de la culture.

Avant l'arrêté du 20 novembre 2021, seuls les insecticides et acaricides étaient concernés par la réglementation dite « abeille ». Depuis **le nouvel arrêté, l'ensemble des produits phytosanitaires (insecticides / acaricides / fongicides / herbicides/ adjuvants) vont faire l'objet d'un nouvel examen** afin de déterminer si leur utilisation est possible en période de floraison des cultures ou de production d'exsudats. Ne concerne pas les produits ayant un usage d'éclaircissage.



Droits d'auteur : Reiti54



Lexique

Abeilles = dans l'arrêté il s'agit des abeilles domestiques, abeilles sauvages et bourdons.

AMM = Autorisation de Mise sur le Marché

Adventices = Se dit d'une « mauvaise herbe » qui pousse spontanément dans une culture donnée.

Biocontrôle = « Les produits de biocontrôle sont définis à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime comme des agents et des produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ».

CMR = produits phytosanitaires classés Cancérigène Mutagène Reprotoxique

Exsudats = on entend par « exsudat, le miellat, sécrétion sucrée produite par les insectes sur les plantes, et le nectar extrafloral des plantes, qui sont récoltés par les abeilles ».

Mélanges dangereux interdits= Les mélanges de triazoles et imidazoles (certains fongicides) et de pyréthriinoïdes (certains insecticides) sont interdits en période de floraison des cultures ou de production exsudats. Durant cette période, les pyréthriinoïdes seront appliqués en premier et le traitement à base de triazoles ou imidazoles sera réalisé après un délai minimum de 24h. En mélange, les fongicides de la famille des triazoles/imidazoles viennent augmenter la toxicité de l'insecticide à base de pyréthriinoïde.

Période de floraison = la période s'étendant de l'ouverture des premières fleurs d'un groupement végétal jusqu'à la fin de la chute des pétales des dernières fleurs de ce même groupement.

Phrases Spe8 = dangereux pour les abeilles. Prescriptions spécifiques pouvant restreindre ou interdire les applications pendant la floraison de la culture et/ou production d'exsudats. Se référer à l'AMM du produit.

Pyréthriinoïdes = famille chimique de certains insecticides.

Triazoles = famille chimique de certains fongicides.

UAB = Utilisable en Agriculture Biologique

Zone de butinage (ZB) = « à l'exclusion des cultures en production, une zone de butinage est un espace agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané, qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats ». Les tournières et les haies ne sont pas concernées car elles ne sont pas directement la cible des applications de produits phytosanitaires.



En attendant le renouvellement des AMM des produits phytosanitaires pour évaluer le risque sur les cultures attractives et sur les zones de butinages sur l'ensemble des produits phytosanitaires, il convient de réfléchir ainsi pour respecter l'arrêté de 2021 =

Tomate et fraise de plein champs	Produits	Prescriptions pour respecter l'arrêté abeille du 20/11/2021
En période de floraison de la tomate et de la fraise	Insecticides Acaricides	⚠ Seuls les produits avec des usages bénéficiant de la "mention abeille" (dérogation) sont autorisés en attendant le renouvellement des AMM (vérifier que la dérogation concerne bien mon usage : cible/culture/dose). ⚠ SPe8: vérifier l'étiquetage du produit utilisé et respecter les prescriptions ⚠ Ne pas mélanger les produits dangereux interdits (Triazoles/imidazoles et pyrèthrinoides) ⚠ Si présence de zones de butinage sur la parcelle (présence de couverts inter-rang fleuris, de bandes fleuries, fleurs dans l'enherbement...) => Obligation de destruction du couvert en fleur exclusivement de manière mécanique (fauchage/broyage/roulage) avant le traitement ⌚ Appliquer durant la plage horaire autorisée car la cible du traitement est la culture attractive => intervalle de traitement 2 heures avant et 3 heures après le coucher du soleil (5 heures) Vérifier l'absence des abeilles lors du traitement car tous les insecticides tuent les abeilles
	Fongicides	⚠ SPe8: vérifier l'étiquetage du produit utilisé et respecter les prescriptions ⚠ Ne pas mélanger les produits dangereux interdits (Triazoles/imidazoles et pyrèthrinoides) ⌚ Appliquer durant la plage horaire autorisée car la cible du traitement est la culture attractive SAUF si un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement car urgence liée au développement d'une maladie qui ne permet pas de différer le traitement ou de restreindre sa mise en œuvre à la plage horaire autorisée
	Herbicides	⚠ SPe8: vérifier l'étiquetage du produit utilisé et respecter les prescriptions ⌚ Appliquer durant la plage horaire autorisée car la culture attractive est en période de floraison, même si elle n'est pas la cible du traitement. => intervalle de traitement 2 heures avant et 3 heures après le coucher du soleil (5 heures)
	Adjuvants	⚠ SPe8: vérifier l'étiquetage du produit utilisé et respecter les prescriptions ⌚ Appliquer durant la plage horaire autorisée car la culture attractive est en période de floraison => intervalle de traitement 2 heures avant et 3 heures après le coucher du soleil (5 heures)
Hors période de floraison de la tomate et de la fraise	Insecticides Acaricides	⚠ SPe8: vérifier l'étiquetage du produit utilisé et respecter les prescriptions ⚠ Si présence de zones de butinage sur la parcelle (présence de couverts inter-rang fleuris, de bandes fleuries, fleurs dans l'enherbement...) => Obligation de destruction du couvert en fleur exclusivement de manière mécanique (fauchage/broyage/roulage) avant traitement Sans contrainte horaire car la cible du traitement est la culture attractive hors période de floraison
	Fongicides	⚠ SPe8: vérifier l'étiquetage du produit utilisé et respecter les prescriptions ⚠ Si présence de zones de butinage sur la parcelle (présence de couverts inter-rang fleuris, de bandes fleuries, fleurs dans l'enherbement...), il est possible d'appliquer tout fongicide même ceux disposant des phrases « dangereux pour les abeilles » et/ou « Ne pas appliquer lorsque les adventices sont en fleur » (car je suis hors période de floraison de la culture attractive) uniquement si destruction du couvert en fleur de manière mécanique avant traitement et sans contraintes horaires. Sans contrainte horaire car la cible du traitement est la culture attractive hors période de floraison
	Herbicides	⚠ SPe8: vérifier l'étiquetage du produit utilisé et respecter les prescriptions ⌚ Appliquer durant la plage horaire autorisée car la cible du traitement est la zone de butinage en fleur = attractif MAIS 2 possibilités : => si je ne détruis pas mon couvert fleuri : je dois respecter la plage horaire et j'utilise un produit sans phrase de danger pour les abeilles et sans phrase d'interdiction pour les zones de butinage (adventices en fleur). => si je détruis mon couvert fleuri de manière mécanique avant traitement : pas de contraintes horaires et je peux également utiliser un produit avec les phrases « dangereux pour les abeilles » et/ou « Ne pas appliquer lorsque les adventices sont en fleur » (car je suis hors période de floraison de la culture attractive).
	Adjuvants	⚠ SPe8: vérifier l'étiquetage du produit utilisé et respecter les prescriptions ⚠ Si présence de zones de butinage sur la parcelle (présence de couverts inter-rang fleuris, de bandes fleuries, fleurs dans l'enherbement...), il est possible d'appliquer tout adjuvant même ceux disposant des phrases « dangereux pour les abeilles » et/ou « Ne pas appliquer lorsque les adventices sont en fleur » (car je suis hors période de floraison de la culture attractive) uniquement si destruction du couvert en fleur de manière mécanique avant traitement et sans contraintes horaires . ⚠ Contrainte horaire : dépend du produit phytosanitaire auquel il est associé

Tableau simplifié : se référer au texte réglementaire.



Dans tous les cas, quel que soit la période ou le produit phytosanitaire, toujours vérifier l'absence d'abeilles sur la parcelle avant de traiter.

Attention, les « mentions abeilles » ne veulent pas dire que le produit est inoffensif.

Les traitements sous serres et abris ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté dès lors qu'ils sont rendus inaccessibles aux abeilles domestiques et aux autres pollinisateurs durant toute la période de floraison.



Adaptation de la plage horaire de traitement dans 3 cas particuliers (prévus par l'arrêté) :

1. le traitement vise des nuisibles à activité exclusivement diurne, par exemple les bruches, et la plage horaire de l'arrêté ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
2. un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie, qui ne permet pas de différer le traitement ou de restreindre sa mise en œuvre à la plage horaire des 5 heures de fin de journée ;
3. le traitement est réalisé dans le cadre d'un arrêté de lutte obligatoire qui adapte les conditions d'emploi en ce qui concerne la protection des pollinisateurs.

Pour chacune de ces 3 situations, le registre phytopharmaceutique doit préciser :

- la situation (ravageur diurne, traitement fongicide urgent ou lutte obligatoire)
- la justification technique ayant motivé la modification du créneau horaire
- l'heure de début et l'heure de fin du traitement.

Lors des renouvellements des AMM des produits phytosanitaires, pour savoir si le produit peut être utilisé en période de floraison ou sur des zones de butinage, il faudra se référer aux phrases concernant les insectes pollinisateurs et/ou SPe8 si toujours présentes sur l'étiquette du produit :

- Si aucun usage n'est autorisé « *Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage* ».
- Si au moins un usage est autorisé sur une culture attractive en floraison « *Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usages suivants ...* ». **Il faudra bien vérifier si cela concerne votre usage (cible/culture) et la dose à respecter en fonction de la cible et/ou la culture.**

Exemple du produit commercial TEPPEKI avec la prise en compte de l'arrêté du 20/11/2021 :

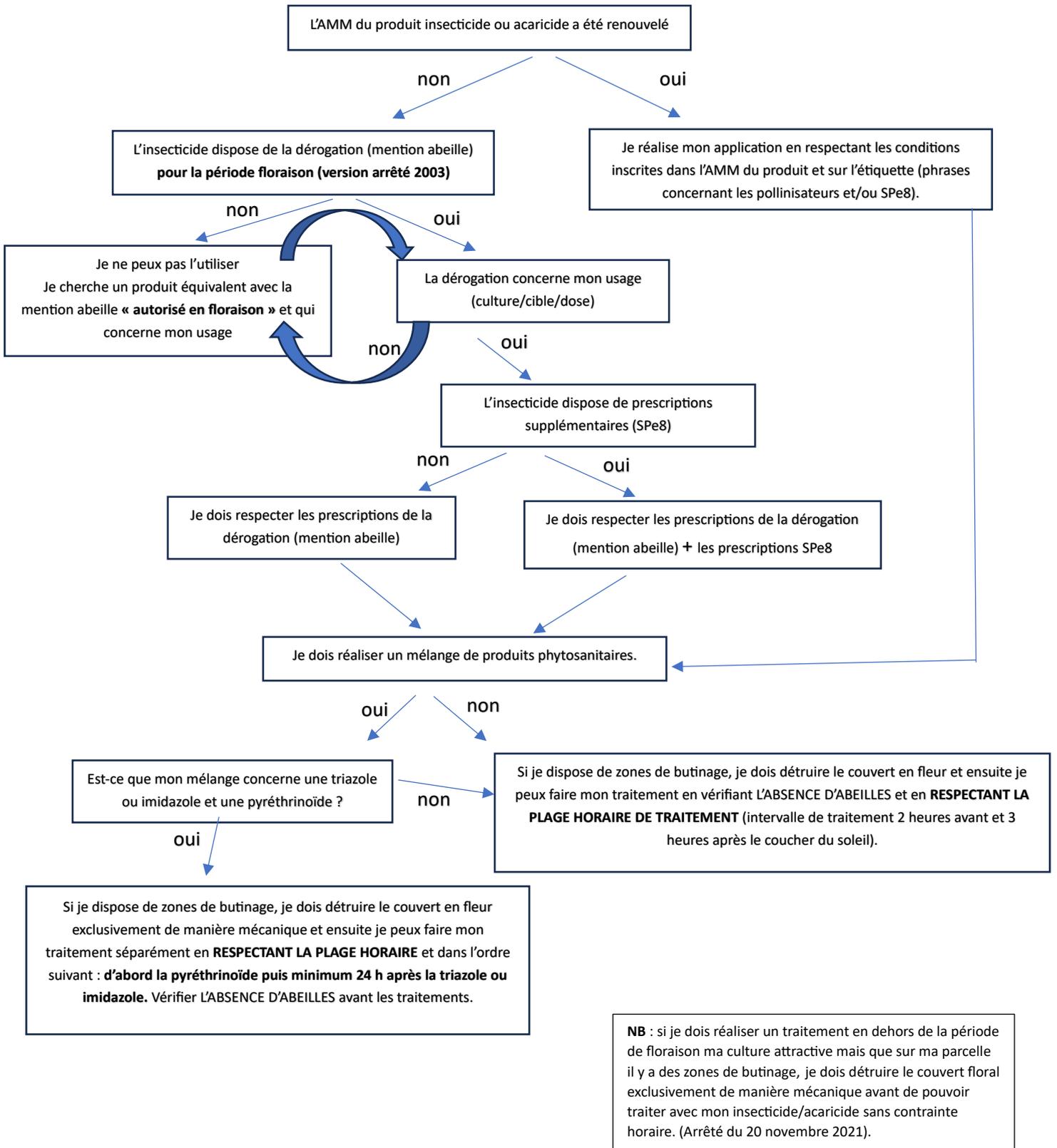
TEPPEKI est un insecticide ayant initialement l'ancienne mention abeilles FL et/ou Ex (issue de la PABE). Dans la décision d'extension d'usage (dossier PMAJ 2019-6615) prise depuis l'application du nouvel arrêté abeilles, figure la phrase suivante concernant les pollinisateurs :

« Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par "emploi possible".

Cette disposition s'applique à tous les usages autorisés du produit. En conséquence, les mentions "FI" et " Ex" accordées selon l'arrêté du 28 novembre 2003 sont remplacées par "emploi possible" ou "non concerné" quand il s'agit de cultures non attractives au regard de l'arrêté du 20 novembre 2021.

Pour les usages sous abri, peut porter atteinte à la faune auxiliaire et aux insectes pollinisateurs. Eviter toute exposition inutile ».

Arbre de décision : Traitement insecticide/acaricide en période de floraison de la fraise ou de la tomate.



Tous les tableaux sont une synthèse. Ils ne peuvent pas se substituer aux prescriptions de l'AMM du produit. **Toujours se référer à l'étiquette du produit pour contrôler l'usage (culture visée/cible et dose) correspondant à la dérogation et les prescriptions complémentaires (SPe8) si présentes.**

GENERALITES INSECTICIDES =

En attendant le renouvellement des AMM pour les insecticides et acaricides, en période de floraison de fraise et de la tomate, seuls les produits disposant **d'une dérogation (mention abeille)** peuvent être utilisés **EN L'ABSENCE D'ABEILLES LORS DU TRAITEMENT** en **RESPECTANT LA PLAGE HORAIRE**. Attention à ne pas confondre « Emploi autorisé durant la floraison » et « Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats ». Pour les usages sous serre voir note page 3.

Si je dois réaliser un traitement en dehors de la période de floraison de ma culture mais que sur ma parcelle il y a des zones de butinage, je dois détruire le couvert floral avant de pouvoir traiter avec mon insecticide.

Tableau 1: Produits phytosanitaires insecticides autorisés sur fraise au 05/12/2023

INSECTICIDES FRAISES (liste non exhaustive)								
Substance active (concentration)	Nom commercial	AMM	Dérogation possible (mention abeille) * en période de floraison de la vigne ou période de production d'exsudats en fonction de l'usage (culture visée/cible et dose) : Se référer aux prescriptions	SPe8 = dangereux pour les abeilles : Se référer aux prescriptions	UAB	Biocontrôle	Usage sous serre uniquement	CMR
Deltaméthrine (15g/L)	⚠ DECIS PROTECH	2010023		X				
Bacillus Thuringiensis Kustaki SA 11	DIPEL DF	2010513	X (traitements généraux_chenilles phytophages)		X	X		
Spinetoram (25 g/L)	EXALT	2180735		X			X (si 2 applications)	X
Sels potassiques d'acides gras	FLIPPER	2160527	X (voir AMM pour quel usage)		X	X	X	
Phosphate ferrique (24,2g/kg)	IRONMAX PRO **	2160226			X	X		
Huile essentielle d'orange	LIMOCIDE	2090127		X	X	X		
Tau-fluvalinate (240g/L)	⚠ MAVRIK SMART	8900564	X (voir AMM pour quel usage)	X				
spirotétramate (100 g/L)	MOVENTO	2110086		X			X	X
Spinosad (480g/L)	SUCCESS 4	2060098		X	X		X	
Bacillus Thuringiensis Aizawai	XENTARI	2020241	X (traitements généraux_chenilles phytophages)		X	X		

MAVRIK SMART sur fraise = usage plein champ uniquement.

*en attendant le renouvellement de l'AMM

Produits non utilisables pendant la floraison

**Limaces/escargots (traitements généraux du sol)

⚠ Insecticides appartenant à la famille chimique des pyréthrinoides (voir lexique mélanges dangereux).

EXEMPLE = Puis-je utiliser le LIMOCIDE en période de floraison de la fraise pour lutter contre Thrips ?

- ⇒ Usage plein champs : **NON** car il **ne dispose pas de la mention abeille** (l'AMM du produit n'a pas été renouvelé).
- ⇒ Usage sous serre : **OUI, SANS CONTRAINTES HORAIRES** dès lors que les serres sont rendues inaccessibles aux abeilles domestiques et aux autres pollinisateurs durant toute la période de floraison **MAIS** sous certaines conditions (**vérifier les prescriptions SPe8 : Pour les usages sous abri, ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...)**).



Si bourdons d'élevage sous serre, nous sommes confrontés à une problématique si un traitement insecticide doit avoir lieu. Des demandes de modifications de l'arrêté concernant les bourdons d'élevage ont été faites au niveau National...

Toujours vérifier si l'emploi autorisé concerne votre usage (cible/culture) et la dose à respecter en fonction de la cible et/ou la culture. Exemple : le DECIS PROTECH (insecticide) dispose de la mention abeille sur tomate mais pas sur fraise.

Tableau 2 : Produits phytosanitaires insecticides autorisés sur tomate au 05/12/2023

INSECTICIDES TOMATES (liste non exhaustive)								
Substance active (concentration)	Nom commercial	AMM	Dérogation possible (mention abeille) * en période de floraison de la vigne ou période de production d'exsudats en fonction de l'usage (culture visée/cible et dose) : Se référer aux prescriptions	SPe8 = dangereux pour les abeilles : Se référer aux prescriptions	UAB	Biocontrôle	Usage sous serre uniquement	CMR
benzoate d'émamectine (9,5 g/kg)	AFFIRM	2100231		X				
Chlorantraniliprole (350 g/kg)	ALTACOR 35WG	2171155	X (voir pour quel usage)				X	
Deltaméthrine (15g/L)	⚠️ DECIS PROTECH	2010023	X (voir pour quel usage)	X				
Bacillus Thuringiensis Kustaki SA 11	DIPEL DF	2010513	X (voir pour quel usage)		X	X		
Spinetoram (25 g/L)	EXALT	2180735		X			X (si 2 applications)	X
Phosphate ferrique (24,2g/kg)	IRONMAX PRO **	2160226			X	X		
Huile essentielle d'orange	LIMOCIDE	2090127		X	X	X		
Spinosad (480g/L)	SUCCESS 4	2060098		X	X			
flonicamide (500 g/kg)	TEPPEKI	2050046	X (voir pour quel usage)	X				
Bacillus Thuringiensis Aizawai	XENTARI	2020241	X (voir pour quel usage)		X	X		

* en attendant le renouvellement de l'AMM **Limaces/escargots (traitements généraux du sol)

Produits non utilisables pendant la floraison

⚠️ Insecticides appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes (voir lexique mélanges dangereux).

Toujours vérifier si l'emploi autorisé concerne votre usage (cible/culture) et la dose à respecter en fonction de la cible et/ou la culture.

EXEMPLE : Puis-je utiliser du DECIS PROTECH sur tomate en floraison (plein champ) pour lutter contre la noctuelle ?

- ⇒ L'AMM du produit a-t-il été renouvelé ? **NON**
- ⇒ Dispose-t-il de la mention abeille pour mon usage ? **OUI, sur chenilles défoliatrices à la dose de 0,5 l/ha** (voir tableau précautions d'emploi du DECIS PROTECH pour les abeilles).
- ⇒ L'insecticide dispose-t-il de prescriptions supplémentaires (SPe8) ? **OUI** « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison. » Mention abeille pour certains usages. (voir tableau ci-dessous).

Interprétation SPe8 : les prescriptions SPe8 n'imposent pas de contraintes supplémentaires à celle de l'arrêté du 20/11/2021, hormis le rappel de traiter en l'absence d'abeilles sur la parcelle.

- ⇒ Si je dispose de zone de butinage sur ma parcelle, je dois détruire le couvert uniquement de manière mécanique avant de pouvoir traiter.
- ⇒ La tomate étant une culture attractive, je dois réaliser mon traitement dans la plage horaire autorisée.

Précautions d'emploi pour les abeilles du DECIS PROTECH

Culture	CIBLES/USAGES	DOSE	MENTIONS ABEILLES
TOMATE	CICADELLES, THRIPS, ALEURODES	0.83 L/HA	-
TOMATE	CHENILLES DEFOLIATRICES ET DES FRUITS	0.5 L/HA	f1
TOMATE	ALTISES	0.33 L/HA	-

Mentions abeilles :

- f1 : emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une ou des application(s) à 0,5 l/ha (7,5 g deltaméthrine/ha).
- f2 : emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une ou des application(s) à 0,42 l/ha (6,25 g deltaméthrine/ha).
- f3 : emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une ou des application(s) à 0,33 l/ha (4,95 g deltaméthrine/ha).
- pe : emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour une ou des application(s) à 0,42 l/ha (6,25 g deltaméthrine/ha)
- f4 : emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application maximum à 0,5 l/ha (7,5 g deltaméthrine/ha).

EXEMPLE = Puis-je utiliser le LIMOCIDE en période de floraison de la tomate ? (Voir détail avec l'exemple de la fraise page précédente : idem sur tomate).

GENERALITES FONGICIDES =

En attendant la réévaluation des AMM pour les fongicides, ils peuvent être utilisés EN RESPECTANT LA PLAGE HORAIRE pendant la floraison de la fraise et de la tomate sauf si mon produit dispose de mentions particulières (SPe8) précisant un danger pour les abeilles.

Si je dois réaliser un traitement en dehors de la période de floraison de ma culture mais que sur ma parcelle il y a des zones de butinage, il est possible d'appliquer tout fongicide même ceux disposant des phrases « dangereux pour les abeilles » et/ou « Ne pas appliquer lorsque les adventices sont en fleur » **uniquement si destruction du couvert en fleur de manière mécanique avant traitement** et sans contraintes horaires.

Dérogation plage horaire si un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement (voir note page 4).

Tableau 3 : Produits phytosanitaires fongicides autorisés sur fraise au 07/12/2023

FONGICIDES FRAISES (liste non exhaustive)							
Substance active (concentration)	Nom commercial	AMM	SPe8 = dangereux pour les abeilles : Se référer aux prescriptions	UAB	Biocontrôle	Usage sous serre uniquement	CMR
<i>fosétyl d'aluminium (800 g/kg)</i>	ALIETTE FLASH	9600025					
<i>hydrogénocarbonate de potassium (850 g/kg)</i>	ARMICARB	2110059		X	X		
<i>soufre (991.8 g/kg)</i>	FLUIDOSOUFRE	5100219		X	X	X	
<i>hydroxyde de cuivre (645 g/L)</i>	HELIOCUIVRE	9900227		X			
<i>soufre (700 g/L)</i>	HELIOSOUFRE S	9000222		X	X		
<i>hydroxyde de cuivre (537.5 g/kg)</i>	KOCIDE 35DF	9700401		X			
<i>trifloxystrobine (250 g/L) fluopyram (250 g/L)</i>	LUNA SENSATION	2130152				X (si 2 applications)	X
<i>azoxystrobine (200 g/L) difénoconazole (125 g/L)</i>	⚠ ORTIVA TOP	2080102				X (si 2 applications)	
<i>boscalide (267 g/kg) pyraclostrobine (67 g/kg)</i>	SIGNUM	2060084					
<i>fludioxonil (250 g/kg) cyprodinil (375 g/kg)</i>	SWITCH	9500568				X (si 2 applications)	
<i>soufre (800 g/kg)</i>	THIOVIT JET	2000018		X	X		

⚠ Fongicides appartenant à la famille chimique des triazoles (voir lexique mélanges dangereux interdits).

Exemple : Puis-je traiter mes fraises de plein champ, en période de floraison, contre l'oïdium avec ORTIVA TOP ?

- 1) L'AMM du produit a-t-il été renouvelé ? **NON**
- 2) Le fongicide dispose-t-il d'une mention particulière SPe8 ? **NON**
- 3) Est-ce qu'un mélange est prévu avec un traitement insecticide de la famille des pyréthrinoïdes ? **NON**. Si c'était le cas, je ne pourrai pas mélanger mes deux produits car ORTIVA TOP fait partie de la famille des triazoles (voir lexique « mélanges dangereux interdits »).

Je peux donc traiter mes fraises en fleur de plein champ avec ORTIVA TOP **EN RESPECTANT LA PLAGE HORAIRE DE TRAITEMENT** mais attention aux nombres d'applications (sous abris = 2 applications possibles / Plein champ = 1 application).

⇒ Dérogation plage horaire si un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement (voir note page 4)

Toujours vérifier si l'emploi autorisé concerne votre usage (cible/culture) et la dose à respecter en fonction de la cible et/ou la culture.

Tableau 4 : Produits phytosanitaires fongicides autorisés sur tomate au 07/12/2023

FONGICIDES TOMATES (liste non exhaustive)							
Substance active (concentration)	Nom commercial	AMM	SPe8 = dangereux pour les abeilles : Se référer aux prescriptions	UAB	Biocontrôle	Usage sous serre uniquement	CMR
cuivre (272 g/L)	AIRONE SC	2180829		X			
hydrogénocarbonate de potassium (850 g/kg)	ARMICARB	2110059		X	X		
Sulfate de cuivre (200g/kg)	BB DISPERSS RSR	9500452		X			
Sulfate de cuivre (200g/kg)	BB Disperrss RSR NC	9800474		X			
Sulfate de cuivre (200g/kg)	BB CAFFARO WG	2110006		X			
pyraclostrobine (40 g/L) diméthomorphe (72 g/L)	COACH PLUS	2110141					X
soufre (991.8 g/kg)	FLUIDOSOUFRE	5100219		X	X	X (fonction nombre application)	
hydroxyde de cuivre (645 g/L)	HELIOCUIVRE	9900227		X			
soufre (700 g/L)	HELIOSOUFRE S	9000222		X	X		
hydroxyde de cuivre (537.5 g/kg)	KOCIDE 35DF	9700401		X			
soufre (800 g/L)	LUCIFERE	2190198		X	X		
cuivre (750 g/kg)	NORDOX 75 WG	2010130		X			
azoxystrobine (200 g/L) difénoconazole (125 g/L)	△ORTIVA TOP	2080102				X (3 applications)	
boscalide (267 g/kg) pyraclostrobine (67 g/kg)	SIGNUM	2060084					
fludioxonil (250 g/kg) cyprodinil (375 g/kg)	SWITCH	9500568					
soufre (800 g/kg)	THIOVIT JET	2000018		X	X		
penconazole (100 g/L)	△TOPAZE	8300025					X
Benthiavali-carbe isopropyl (17,5g/kg) sulfate de cuivre tribasique (375g/kg)	VINTAGE C DISPERS	2090130					X

△ Fongicides appartenant à la famille chimique des triazoles (voir lexique mélanges dangereux interdits).

Exemple : Puis-je traiter mes tomates de plein champ, en période de floraison, contre l'oïdium avec TOPAZE ?

- 1) L'AMM du produit a-t-il été renouvelé ? **NON**
- 2) Le fongicide dispose-t-il d'une mention particulière SPe8 ? **NON**
- 3) Est-ce qu'un mélange est prévu avec un traitement insecticide de la famille des pyréthriinoïdes ? **NON**. Si c'était le cas, je ne pourrai pas mélanger mes deux produits car TOPAZE fait partie de la famille des triazoles (voir lexique « mélanges dangereux interdits »).

Je peux donc traiter mes tomates en fleur de plein champ avec TOPAZE **EN RESPECTANT LA PLAGE HORAIRE DE TRAITEMENT**.

⇒ Drogation plage horaire si un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement (voir note page 4)

Toujours vérifier si l'emploi autorisé concerne votre usage (cible/culture) et la dose à respecter en fonction de la cible et/ou la culture.

GENERALITES HERBICIDES =

En attendant la réévaluation des AMM pour les herbicides, ils peuvent être utilisés EN RESPECTANT LA PLAGE HORAIRE pendant la floraison de la fraise et de la tomate sauf si le produit dispose de mentions particulières (SPe8) précisant un danger pour les abeilles.

Si je dois réaliser un traitement en dehors de la période de floraison de ma culture mais que sur ma parcelle il y a des zones de butinage, il est possible d'appliquer tout herbicide même ceux disposant des phrases « dangereux pour les abeilles » et/ou « Ne pas appliquer lorsque les adventices sont en fleur » **uniquement si destruction du couvert en fleur de manière mécanique avant traitement et sans contraintes horaires.**

Tableau 5 : Produits phytosanitaires herbicides autorisés sur fraise au 11/12/2023

HERBICIDES FRAISES (liste non exhaustive)							
Substance active (concentration)	Nom commercial	AMM	SPe8 = dangereux pour les abeilles : Se référer aux prescriptions	UAB	Biocontrôle	Usage sous serre uniquement	CMR
fluazifop-p-butyl (125 g/L)	FUSILADE MAX	2000044					X
acide pélargonique (680 g/L)	BELOUKHA	2140255	X		X		

Beloukha : uniquement plein champ _ traitements généraux

Produits non utilisables pendant la floraison

Exemple avec FUSILLADE MAX =

- ⇒ Fraisier **plein champ** en **période de floraison** : pas de mention particulière SPe8 = Application possible en **RESPECTANT LA PLAGE HORAIRE** de traitement.
- ⇒ Fraisier **sous serre** : Non, usage plein champ uniquement.
- ⇒ Fraisier **plein champ hors période de floraison** et **présence de zones de butinage** : pas de mention particulière SPe8 = Application possible en **RESPECTANT LA PLAGE HORAIRE** de traitement car même si je suis hors période de floraison de la fraise, la cible de mon produit phytosanitaire est la zone de butinage qui elle est attractive pour les pollinisateurs.

Exemple avec BELOUKHA = Traitements généraux

- ⇒ Fraisier **plein champ** en **période de floraison** : dispose de la phrase SPe8 =  **Application interdite** pendant la période de floraison de la fraise.
- ⇒ Fraisier **sous serre** : Non, usage plein champ uniquement.
- ⇒ Fraisier **plein champ hors période de floraison** et **présence de zones de butinage** : **Application possible uniquement si destruction du couvert en fleur de manière mécanique avant traitement** et sans contraintes horaires.

Toujours vérifier si l'emploi autorisé concerne votre usage (cible/culture) et la dose à respecter en fonction de la cible et/ou la culture.

EN CONCLUSION

Toujours lire les prescriptions sur l'étiquette du produit et sur l'AMM.

Respectez les usages, doses, conditions et précautions d'emploi mentionnées sur l'emballage du produit commercial.

Quel que soit la période ou le produit phytosanitaire, tous les traitements doivent être appliqués en **l'absence d'abeilles** sur la parcelle ;

Choisir les produits adaptés en période de floraison. La « mention abeille » sur certains insecticides/acaricides ne signifie pas que le produit est inoffensif pour les abeilles : **tous les insecticides** tuent les pollinisateurs ;

Détruire les adventices en fleurs exclusivement de manière mécanique avant un traitement insecticide/acaricide ;

Traiter en l'absence de vent ; vérifier le réglage du pulvérisateur et utiliser des buses antidérive ;

Attention aux mélanges dangereux interdits ;

Les produits de biocontrôle et UAB ne garantissent pas qu'ils soient inoffensifs pour les abeilles ;

Ne traiter que si nécessaire. Utiliser les piégeages et/ou consulter les bulletins de santé du végétal et autres informations techniques pour traiter uniquement si le seuil de nuisibilité est dépassé, et privilégier les solutions alternatives lorsqu'elles existent (désherbage mécanique...).

Favoriser les auxiliaires sur la parcelle (aménagement d'habitats ex. plantation de haies « biodiversité »).

Pensez à renouveler votre Certiphyto, des sessions sont organisées par les chambres d'agriculture de Haute-Corse et Corse du Sud.

A partir du nom du produit en stock, les personnes peuvent rapidement connaître la situation du produit en termes d'autorisation en consultant le site E-Phy : <https://ephy.anses.fr/>

En parallèle, les personnes peuvent récupérer les décisions prises sur ce produit dans le registre sur le site de l'Anses : <https://www.anses.fr/fr/decisions>

Contacts utiles

En cas de contamination d'un rucher ou pour des informations sur les abeilles domestiques :

GDS Corse apicole
François Rossi (Technicien sanitaire apicole) = 06 77 52 66 55
Marie Celli (vétérinaire) = 06 33 67 12 24

URGDSA
Matteu Tristani (Président) = 06 81 38 68 03

Pour s'informer sur les abeilles sauvages et les bourdons :

Office de l'Environnement de la Corse (pôle OCIC)
Alexandre Cornuel-Willermoz (animateur du Plan Territorial d'Actions en faveur des pollinisateurs sauvages et de l'abeille mellifère de Corse)
ocic@oec.fr 04 95 48 11 77

Obtenir des informations sur les produits phytosanitaires comme les renouvellements d'AMM ou les restrictions d'usage :

Soit auprès du fournisseur de produits phytosanitaires

Soit auprès de l'ANSES = contact.damm@anses.fr

La date d'expiration de l'approbation d'une substance active figure sur le site internet de la commission européenne :
<https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances>

[Décisions | Anses - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail](#)

Chambre d'agriculture Corse

Marion Dubois (Conseillère maraîchage 2A) = marion.dubois@corse-du-sud.chambagri.fr

Emmanuelle Guigues (Chargée d'études Environnement 2A) = 06 12 01 02 76 emmanuelle.guigues@corse-du-sud.chambagri.fr

INTERBIO CORSE

maraichage.sud.biocorse@gmail.com Charlotte PORCHIER 06 70 66 73 58

maraichage2b.biocorse@gmail.com Thomas MEQUIGNON 06 24 54 03 48

Bibliographie

Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs.

FAQ arrêté abeille du 20/11/2021 V1 juillet 2022

FDS = fiche donnée sécurité des produits phytosanitaires <https://www.phytodata.com/module/interface/accueil.php>

Fiche fraise Produits de protection sanitaire 2023-2024, Myriam CARMENTRAN DELIAS, Chambre agriculture Lot et Garonne, octobre 2023.

Fiche pratique n°5 : vergers, élaborée par les Groupe de Travaux (GT) des projets OCAAPI et REFLEX. (La fiche maraîchage n'existe pas).

Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, Note de service DGAL/SDSPV/2023-240 08/04/2023.

Liste des produits utilisés en Corse, informations fournies par CAVICA (2A) et CANICO (2B).

Réseau des Chambres d'agriculture et les Associations de développement apicole de Nouvelle-Aquitaine, pratiques agricoles et protection des insectes pollinisateurs.

Site internet : <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances>

Site internet : [Décisions | Anses - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail](#)

Site internet : <https://ephy.anses.fr/>

Le plan Ecophyto est piloté par le Ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses.

